

Art. 7 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction de l'hôpital régional polyvalent de Béja.

Art. 8 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire
Mohamed Salah Arfaoui

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret gouvernemental n° 2016-292 du 1^{er} mars 2016, modifiant le décret n° 2000-146 du 24 janvier 2000, relatif à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route et notamment son article 7 et ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu le décret n° 2000-146 du 24 janvier 2000, relatif à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 6 du décret n° 2000-146 du 24 janvier 2000, ci-dessus mentionné sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) - Un conducteur est considéré sous l'empire d'un état alcoolique, lorsque les résultats des vérifications effectuées conformément aux dispositions de l'article trois du présent décret gouvernemental, font apparaître la présence dans le sang, d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0.3 gramme par litre.

Le taux d'alcool pur dans le sang est réduit à 0.0 gramme par litre pour :

- les conducteurs stagiaires,
- les conducteurs des véhicules lourds destinés au transport routier de marchandises,
- les conducteurs des véhicules destinés au transport de personnes dont le nombre de places dépasse 8 celui du conducteur non inclus,
- les conducteurs des véhicules de transport public routier non régulier de personnes,
- les conducteurs des véhicules destinés au transport touristique,
- tous les formateurs et les formateurs des formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules lors de l'exercice de la fonction.

Art. 2 - Le ministre du transport, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de la justice
Omar Mansour

Le ministre de l'intérieur
Hédi Mejdoub

Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Le ministre du transport
Anis Ghedira